

INFORMATIONS RELATIVES A LA CRYOPRESERVATION OVARIENNE

REMARQUES PRELIMINAIRES

Un traitement anti-cancéreux, par chimio et/ou radiothérapie, peut engendrer chez la femme une défaillance ovarienne prématurée suite à une destruction de la réserve folliculaire et un risque de ménopause précoce et d'infertilité. Il en va de même pour certaines pathologies génétiques et pour d'autres traitements médicaux qui ne sont pas spécifiquement dirigés contre le cancer.

Actuellement, la cryopréservation de biopsies de tissu ovarien est une des techniques proposées afin de prévenir cette complication lorsque le risque de stérilité est majeur. Elle permet en effet la conservation d'un grand nombre de follicules primordiaux qui ont chacun le potentiel de fournir un embryon après croissance, maturation et fécondation de l'ovocyte contenu.

Nous vous proposons d'effectuer des biopsies ovariennes qui seront congelées et conservées dans une banque de matériel corporel humain jusqu'au jour où vous marquerez le désir de restaurer votre fertilité.

Au cours du temps, une altération des conditions de cryopréservation des biopsies ovariennes peut survenir dans diverses circonstances. Pour ces raisons, nous ne pouvons ni vous garantir, ni être responsables de la qualité des biopsies lors de la décongélation.

De même, nous vous informons que la technique proposée reste en cours d'évaluation et que le succès du traitement de restauration de la fertilité ne peut être assuré.

CONVENTION

Conformément à l'article 7 de la loi belge du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée, une convention sera établie préalablement à toute démarche médicale entre la patiente et la Banque de Matériel Corporel Humain du CPMA (BMCH-CPMA).

Conformément à l'article 12 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, lorsque la personne qui a sollicité la cryoconservation de fragments ovariens est mineure, la convention est conclue entre la BMCH-CPMA et les parents du mineur ou son tuteur.

La convention est rédigée en deux exemplaires, l'un destiné la patiente, l'autre au CPMA. Elle précise clairement le délai de conservation des biopsies ovariennes et leur devenir au terme de ce délai ou en cas de décès ou d'incapacité permanente de décision de la patiente.

La convention établie entre la patiente et la BMCH-CPMA peut être modifiée jusqu'à l'accomplissement de la dernière instruction donnée, sous réserve de l'expiration du délai de conservation des biopsies ovariennes. Ces modifications doivent faire l'objet d'un document écrit signé par toutes les parties signataires de la convention initiale. Dans tous les cas, ce sont les dernières instructions qui seront prises en compte.

- Toute modification de la convention initiale est laissée à l'initiative de la patiente (ou de son tuteur). Le CPMA n'entreprend aucune démarche à ce sujet. Il en va de même pour une éventuelle prolongation de la conservation des biopsies lorsque que le délai fixé par la convention parvient à son terme.

Depuis le 1^{er} mai 2017, les frais inhérents à la cryopréservation de tissu ovarien sont pris en charge par la mutuelle, pour autant que l'indication soit oncologique, que le dossier ait été discuté en commission oncologique multidisciplinaire (COM) et que le prélèvement ait lieu avant le 36^{ème} anniversaire. Si cela n'est pas le cas, la cryopréservation des biopsies ovariennes est conditionnée au paiement **au plus tard dans les 2 mois suivant le prélèvement** du montant de **250€** couvrant les frais de cryopréservation et de conservation au sein de la BMCH pour une période maximale de 10 ans.

Cette somme doit être versée par virement bancaire ou transfert international :

N de compte : 091-0089830-37

Titulaire : CHU du Sart Tilman, Domaine Universitaire Sart Tilman 4000 LIEGE

Code Bic ou Swift : GKCCBEBB

Code IBAN : BE35 0910 0898 3037

Banque : BELFIUS, Bld Pacheco, 44, 1000 BRUXELLES

Communication : « **CC 960 4192 00** » **suivi du nom de jeune fille et prénom de la patiente.**

En outre, si le prélèvement des biopsies ovariennes est réalisé dans une institution hospitalière autre que le CHR Citadelle, **les frais de transport** de ces prélèvements seront portés à votre charge.

DELAI DE CONSERVATION

Le délai de congélation des fragments ovariens est de **dix ans**, à dater du jour de la congélation (article 46 de la loi du 6 juillet 2007).

Ce délai peut être réduit à la demande expresse de la patiente, ses parents ou son tuteur. Cette réduction de délai sera indiquée dans la convention signée avec la BMCH-CPMA.

A l'expiration du délai, la BMCH-CPMA effectue la dernière instruction exprimée par la patiente.

Au terme des dix années de conservation autorisées par la loi et en raison de circonstances médicales particulières (jeune âge de la patiente, notamment), le délai légal de conservation pourra être prolongé à la demande de la patiente, de ses parents ou de son tuteur. Cette demande devra faire l'objet d'un document écrit signé par la patiente ou ses parents/tuteur légal et envoyé à la BMCH-CPMA par lettre recommandée. Cette prolongation éventuelle - ainsi que sa durée - est soumise à l'accord du CPMA qui informera la patiente par écrit de la suite donnée à sa requête.

Nous vous rappelons que la transplantation de biopsies ovariennes ne peut être effectuée chez une patiente de plus de 47 ans.

A l'expiration du délai légal, ou en cas de refus du service de prolonger ce délai, les dispositions exprimées dans la convention de cryopréservation seront appliquées.

DEVENIR DES BIOPSIES OVARIENNES CONGEELES

Le devenir des biopsies cryopréservées au terme du délai de conservation doit être précisé dans la convention établie entre le laboratoire et la patiente, ses parents ou son tuteur légal. Cette convention précise en outre l'affectation des biopsies ovariennes cryopréservées en cas de décès ou d'incapacité permanente de décision de la patiente.

Les biopsies peuvent être soit détruites, soit intégrées dans un programme de recherche. En aucun cas ces biopsies ne feront l'objet d'un projet de procréation.

Les programmes de recherche auront pour objectif l'amélioration des techniques de base ou la mise au point de nouvelles techniques de PMA. Ils seront conduits par le CPMA moyennant la collaboration éventuelle d'un autre laboratoire.

Toute demande d'information complémentaire peut être adressée au secrétariat du CPMA (Mlle Galasso, tél : +32 4 321 62 57 – fax : +32 4 321 66 57, email : cynthia.galasso@chrcitadelle.be).

Le texte de loi relatif à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes peut être consulté sur le site du Moniteur Belge / www.moniteur.be2007-07-17, n°214, pages 38575 à 38586.